2026F01166 - 2616900005/1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON JUGEMENT DU 18/06/2026

Jugement homologuant une transaction

Chambre du conseil (Ctx lié)

Numéro de Procédure collective : 2022RJ258 La SAS JACKPOT Numéro de rôle général : 2026F1166

DEMANDEUR

SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT
[Adresse 1]
représenté(e) par Maître [M] [D] [Adresse 2]

DEFENDEUR

Monsieur [O] [R]
[Adresse 3]
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Décision réputée contradictoire et en premier ressort

Débats, clôture des débats et mis en délibéré lors de l'audience du 04/06/2026 où siégeaient Monsieur Thomas CASSARD, Président, Monsieur Jean-Yves MADELAINE, et Monsieur Marc MAUBERT, Juges

Greffier lors des débats, Madame Isabelle LORENZONI, commis-greffier,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18/06/2026,

Minute signée par Monsieur Thomas CASSARD, Président et Madame Isabelle LORENZONI, commis-greffier

FAITS MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

ATTENDU

que par jugement déclaratif en date du 26/07/2022, le Tribunal de commerce de TOULON a décidé à l'égard de La SAS JACKPOT, [Adresse 4] l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

QU'ont été désignés Monsieur FRIDRICI juge commissaire, Monsieur LEVY, juge commissaire suppléant et la SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] en qualité de mandataire judiciaire ;

ATTENDU

que par jugement en date du 15/12/2022, le Tribunal de céans a ordonné la conversion de la procédure en Liquidation judiciaire ;

ATTENDU

que par requête en homologation de transaction déposée le 13/05/2026 au greffe du Tribunal de commerce et enrôlée sous le numéro

2026F1166

, SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT, sollicite l'homologation de la transaction intervenue avec Monsieur [O] [R] permettant de mettre un terme au litige les opposant ;

QU

'à ladite requête est joint le protocole transactionnel ;

ATTENDU que cette affaire a été appelée à l'audience du 04/06/2026 ;

ATTENDU

que Maître [M] [D], Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de la SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT, comparait à l'audience et maintient les termes de sa requête ;

ATTENDU

que Monsieur [V] [B], représentant légal de la SAS JACKPOT, ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU que Monsieur [O] [R], ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU

que le Ministère public émet un avis favorable quant à l'homologation de la transaction ;

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU

que Monsieur LEVY juge commissaire suppléant, a autorisé un protocole d'accord par ordonnance 25JC4594 en date du 24/03/2026 ;

ATTENDU

que la SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT et Monsieur [O] [R] sollicitent dès lors du Tribunal l'homologation d'un protocole transactionnel ;

ATTENDU

que le Tribunal constate que l'accord visé contient des concessions réciproques de SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT et Monsieur [O] [R], et qu'il ne semble pas contraire à l'intérêt collectif des créanciers,

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence d'homologuer cette transaction ;

ATTENDU qu'il convient de passer les dépens en frais de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

VU la requête présentée par la SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT,

Le Ministère Public avisé de la procédure est présent à l'audience ;

CONSTATE

qu'un protocole d'accord est intervenu entre SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT et Monsieur [O] [R] ;

HOMOLOGUE

le protocole transactionnel conclu entre SELARL RM MANDATAIRES prise en la personne de Me [L] [Z] es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS JACKPOT et Monsieur [O] [R], autorisé par Monsieur LEVY juge commissaire suppléant, par ordonnance 25JC4594 en date du 24/03/2026 ;

DIT

que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président Thomas CASSARD

Pour le Greffier Isabelle LORENZONI

Signe electroniquement par Thomas CASSARD

Signe electroniquement par Isabelle LORENZONI, un greffier ayant assure la mise a disposition.